

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 30

27 juillet 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;

2° les proclamations des lois ;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

2	Loi concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges	3351
11	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers	3355
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2011)	3349

Règlements et autres actes

Chasse (Mod.)	3359
Code des professions — Agronomes — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre	3363
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre	3363
Code des professions — Notaires — Formation continue obligatoire	3366
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.)	3368
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	3369
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Attestations acceptées aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	3372
Remplacement de l'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	3374
Remplacement de l'annexe 148 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	3376
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	3372

Projets de règlement

Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique	3379
Code des professions — Notaires — Code de déontologie	3380
Code des professions — Notaires — Fonds d'indemnisation	3381

Décisions

9683	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	3385
9684	Producteurs d'œufs d'incubation — Règles de régie interne (Mod.)	3386
9685	Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité (Mod.)	3386
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	3387

Décrets administratifs

761-2011	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	3393
762-2011	Nomination de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	3393
763-2011	Nomination de M ^e Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme	3394
764-2011	Madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	3394
765-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces et des territoires avec les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 20 juillet 2011	3394
766-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 21 et 22 juillet 2011	3395
767-2011	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra du 12 au 14 juillet 2011	3395
768-2011	Autorisation à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	3396
769-2011	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	3396
770-2011	Autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli de conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	3397
773-2011	Nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage	3397
774-2011	Nomination de M ^e Édith Deleury comme membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie	3398
775-2011	Nomination de monsieur Claude Pinel comme directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	3398
776-2011	Nomination du docteur Howard Bergman comme directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Santé	3399
777-2011	Nomination de monsieur Benoît Sévigny comme directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Société et culture	3400
778-2011	Nomination de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef	3400
779-2011	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	3402
780-2011	Nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage	3403
781-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines du 16 au 19 juillet 2011	3403
782-2011	Détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	3404
783-2011	Renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3405
784-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal	3406
785-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne	3407

786-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle.	3407
787-2011	Modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois	3408
788-2011	Approbation d'une entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain	3408
789-2011	Nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec	3409
790-2011	Nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire du Conseil du trésor	3411
791-2011	Nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	3411

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscau, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969	3414
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec	3413
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 647-649, rue Saint-Vallier Est, dans la Ville de Québec	3414

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

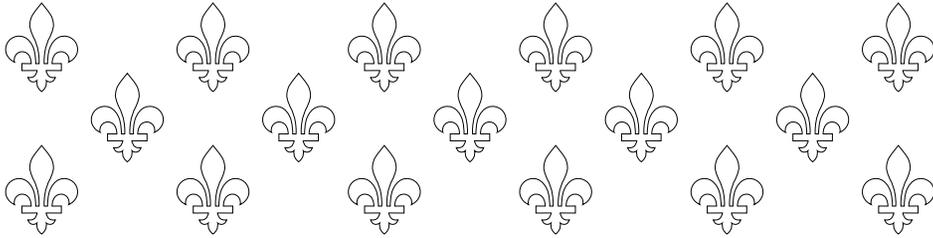
QUÉBEC, LE 8 JUIN 2011

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 juin 2011*

Aujourd'hui, à dix-sept heures vingt-quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 2 Loi concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges
- n^o 11 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 2
(2011, chapitre 7)

Loi concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges

Présenté le 24 mars 2011
Principe adopté le 19 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 8 juin 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de valider le décret numéro 1180-2009 du 11 novembre 2009 concernant le prolongement de l'autoroute 73, du territoire de la Ville de Beauceville à celui de la Ville de Saint-Georges.

Projet de loi n^o 2

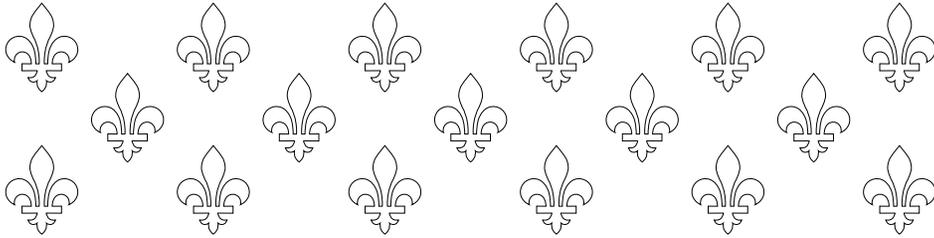
LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN TRONÇON DE L'AUTOROUTE 73, DE BEAUCEVILLE À SAINT-GEORGES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le décret numéro 1180-2009 du 11 novembre 2009 (2009, G.O. 2, 5845), qui concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines, est validé.

Le premier alinéa a effet depuis le 11 novembre 2009 et s'applique malgré toute décision d'un tribunal qui a déclaré invalide, après cette date, le décret qui y est visé.

2. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(2011, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite et permettant
que l'option d'une rente servie par la Régie
des rentes du Québec soit offerte en cours
d'existence de certains régimes dans le
secteur des pâtes et papiers**

**Présenté le 10 mai 2011
Principe adopté le 31 mai 2011
Adopté le 8 juin 2011
Sanctionné le 8 juin 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de prolonger d'un an la période de rétroactivité permise quant à certains règlements du gouvernement.

La loi permet que l'option d'un acquittement au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec puisse être offerte dans le secteur des pâtes et papiers, même s'il n'y a pas terminaison du régime ou retrait de l'employeur, pourvu que certaines conditions soient remplies et qu'un règlement du gouvernement soit pris à cette fin. Elle prévoit par ailleurs que cette option pourra s'exercer annuellement pendant la période d'application du règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime, à laquelle s'ajoute la période maximale permise par cette loi pour l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité. Elle prévoit en outre que l'option pourra également être offerte en cas de terminaison du régime ou de retrait de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de cette loi, avant l'expiration de cette période.

Enfin, la loi prévoit la suspension de l'exigibilité de certaines cotisations d'équilibre des régimes de retraite mentionnés à l'annexe A de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur jusqu'à ce qu'un règlement détermine les modalités de financement de ces régimes.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n^o 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET PERMETTANT QUE L'OPTION D'UNE RENTE SERVIE PAR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC SOIT OFFERTE EN COURS D'EXISTENCE DE CERTAINS RÉGIMES DANS LE SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'année qui précède » par les mots « la deuxième année qui précède ».

2. Le gouvernement peut, s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o l'employeur partie au régime est lié par une entente conclue avec le gouvernement, dans le cadre de la restructuration de l'entreprise, visant notamment le maintien du régime;

2^o l'employeur est sous l'effet, à la date de l'entente, d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2012;

3^o si le régime se terminait à la date de l'entente, l'actif serait insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et des bénéficiaires.

En ce cas, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent dans la mesure et avec les adaptations prévues par règlement. Un tel règlement doit prévoir que les participants et bénéficiaires auxquels il s'applique peuvent demander

annuellement, à la date qu'il fixe et selon les modalités qu'il prévoit, que leurs droits soient acquittés selon le mode mentionné au premier alinéa. Ce règlement peut ne viser que les participants et bénéficiaires à qui une rente est servie à la date qu'il indique ou viser également ceux qui, à la même date, auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande. Il peut par ailleurs prévoir des règles différentes de celles déterminées par le règlement pris en vertu de l'article 230.0.0.11 de cette loi, notamment quant à la méthode d'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés, aux options qui leur sont offertes et aux délais applicables pour l'exercice des choix et l'acquiescement de leurs droits.

Un règlement pris en vertu du présent article s'applique à un régime de retraite pendant la période d'application du règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime, à laquelle s'ajoute la période maximale permise par cette loi pour l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité. Il cesse toutefois de s'appliquer à la date de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable.

Si, à l'égard d'un régime de retraite, les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf celles du paragraphe 2.1^o de cet article, sont réunies avant l'expiration de la période mentionnée au troisième alinéa, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de cette loi, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent à ce régime.

Un règlement pris en vertu du présent article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par le présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008.

3. L'obligation de verser tout montant à titre de cotisation d'équilibre, reportée au 31 mars 2011 par l'article 6 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquiescement en cas d'insolvabilité de l'employeur (2010, chapitre 41), est de nouveau reportée jusqu'à ce qu'un règlement visé au cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi détermine les modalités de financement des régimes de retraite à l'égard desquels cette obligation s'applique.

Le premier alinéa a effet depuis le 31 mars 2011.

4. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2011.

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-026 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 13 juillet 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

VU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

VU que, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent arrêté ministériel ont pour but de créer, avant le début de la période de chasse au caribou, de nouvelles zones et de nouveaux permis pour la chasse au caribou afin de permettre un contrôle accru du prélèvement rendu nécessaire par la diminution importante du nombre des caribous des troupeaux présents sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 13 juillet 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 163 1^{er} al., par. 1^o à 3^o)

1. Le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) est modifié, à l'article 13, par la suppression du dernier alinéa.

2. L'article 13.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un permis de chasse parmi les suivants :

a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII;

b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII;

* La dernière modification au Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), a été apportée par l'arrêté ministériel n^o 2011-024 du 2 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2176). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour le 1^{er} avril 2011.

c) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC;

d) Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC;

e) Caribou valide pour la zone 24; »;

2^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o.

3. L'article 13.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un permis de chasse parmi les suivants :

a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII;

b) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC;

c) Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC; ».

4. L'article 13.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.10.** Le titulaire d'un permis de chasse autre que « Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII » doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur pour chasser le caribou. ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Il est permis à toute personne de tuer 2 caribous pendant la période de validité de son permis de chasse au caribou. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1** a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII
i. résident 2

b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII
i. résident 2
ii. non-résident 2
iii. non-résident canadien 2

c) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC

iv. résident 2

v. non-résident 2

vi. non-résident canadien 2

d) Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC

vii. résident 2

viii. non-résident 2

ix. non-résident canadien 2

e) Caribou valide pour la zone 24

x. résident 2 ».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Pour le permis de chasse au caribou :

Zone	Nombre de permis
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII	500 à raison de 2 permis par chasseur sélectionné par tirage au sort
La partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII	3 053
La zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC	1998
La partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC	171
La zone 24	75 ».

8. L'annexe II.1 de ce règlement est abrogée.

9. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 2 par les suivants :

«
2 Caribou 1 les parties de la zone 22 du 15 novembre au
dont les dont les plans apparaissent 15 janvier
bois aux annexes XII et XVII
mesurent
15 centimètres
ou plus

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et *f*)

SECTION I

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins cinq jours.

2. Outre les modes de convocation prévus au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 35 membres.

SECTION II

SIÈGE DE L'ORDRE

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec (c. A-12, r. 3).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56113

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 30 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. b et e)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

2. Si une date prévue au présent règlement tombe un jour non juridique, elle est reportée automatiquement au jour juridique suivant.

3. Pour les fins du présent règlement, les jours non juridiques sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le comité exécutif désigne une personne pour le remplacer et assumer, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auxquels il est substitué.

SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 16 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 15 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

6. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en neuf régions électorales.

7. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (c. D-11, r. 1), délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs.

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
01 Bas St-Laurent Gaspésie— Îles-de-la-Madeleine	(01) (11)	1
02 La Capitale Nationale Chaudière-Appalaches	(03) (12)	2
03 Mauricie Centre du Québec	(04) (17)	1
04 Estrie	(05)	1
05 Montréal	(06)	2
06 Laval Laurentides Lanaudière	(13) (14) (15)	1
07 Outaouais Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec	(07) (08) (10)	1
08 Montérégie	(16)	1
09 Saguenay—Lac-Saint-Jean Côte-Nord	(02) (09)	1

SECTION III ÉLECTIONS

8. Le Conseil d'administration désigne, sur recommandation du secrétaire, 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Conseil d'administration ni employés de celui-ci.

9. La clôture du scrutin est fixée à 16 h 30 le premier jeudi de mai de chaque année où des élections ont lieu.

10. Entre le 60^e et le 45^e jour qui précède la date de clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidats;

2° un bulletin de présentation.

11. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de sa candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation est fixée à 17 h le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire.

12. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote les documents suivants :

1° un bref formulaire de présentation préparé par chaque candidat au poste d'administrateur et une photographie du candidat qui respectent la forme et les prescriptions prévues à l'article 13;

2° une description de la procédure à suivre.

13. Le candidat doit présenter son formulaire de présentation sur le recto d'une feuille mesurant au plus 21,5 cm par 28 cm. La photographie mesurant au plus 5 cm par 7 cm doit être située au coin supérieur droit de la feuille.

Le formulaire de présentation ne peut mentionner que les éléments d'information suivants : l'année de la première inscription au tableau de l'Ordre, les fonctions occupées actuellement et antérieurement par le candidat, ses principales activités au sein de l'Ordre et un bref exposé des objectifs poursuivis par le candidat.

14. Sur réception, le secrétaire vérifie la forme et le contenu du formulaire de présentation que lui transmet un candidat. Il peut exiger du candidat qu'il modifie la forme du formulaire de présentation ou qu'il y apporte certaines précisions pour le rendre conforme au présent règlement.

À défaut par le candidat de donner suite à la demande du secrétaire, ce dernier peut décider de ne pas transmettre aux membres un formulaire de présentation qui contient des informations erronées ou qui est non conforme au présent règlement. La décision du secrétaire de ne pas transmettre aux membres un formulaire de présentation est finale.

15. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

16. Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

17. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

18. Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

19. La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale.

20. Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

21. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

22. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une séance du Conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs nommés et les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la séance.

SECTION IV DURÉE DU MANDAT

23. Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans.

24. Le mandat du président est de 3 ans.

25. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction au moment de son élection.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Malgré l'article 7, en 2012, il y a élection de 6 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 01, 1 administrateur dans la région électorale 03, 2 administrateurs dans la région électorale 05, 1 administrateur dans la région électorale 07 et 1 administrateur dans la région électorale 09.

27. Malgré l'article 7, en 2013, il y a élection de 5 administrateurs : 2 administrateurs dans la région électorale 02, 1 administrateur dans la région électorale 04, 1 administrateur dans la région électorale 06 et 1 administrateur dans la région électorale 08.

28. Malgré l'article 23, en 2013, 1 administrateur sera élu dans la région électorale 08 pour un mandat de 2 ans.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 76).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56126

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évolution rapide et constante des connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de la profession notariale et la nécessité de les maintenir à jour justifient ce règlement et permettent à la Chambre des notaires du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux.

La formation continue doit permettre aux notaires d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession ou de leurs activités professionnelles afin de maintenir leur compétence.

2. Le notaire doit consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue à contenu juridique ou non par période de référence de deux ans.

La période de référence débute le 1^{er} janvier d'une année paire.

Le notaire qui consacre plus de 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence ne peut se faire reconnaître les heures supplémentaires pour une autre période de référence.

3. À compter de la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

4. Le notaire choisit les activités de formation qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation sont les suivants :

1^o des cours de perfectionnement ou de formation continue offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires;

2^o des cours universitaires ou d'institutions spécialisées;

3^o des cours structurés offerts en milieu de travail;

4^o des colloques, séminaires ou conférences;

5^o la préparation d'une activité de formation;

6^o une présentation dans le cadre d'une conférence, d'un séminaire, d'un colloque ou d'une autre activité de formation;

7^o la rédaction et la publication d'articles spécialisés;

8^o la participation à des projets de recherche;

9^o une activité d'autoapprentissage telle la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 heures du total des heures requises par période de référence;

10^o tout autre type d'activités de formation que le Conseil d'administration détermine.

5. Le Conseil d'administration peut adopter un programme d'activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux pour satisfaire aux objectifs de l'article 1 du présent règlement. À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o fixe la période de référence ou le délai imparti pour la réalisation ou la réussite du programme et la durée de l'activité;

2^o détermine les activités de formation continue ainsi que le formateur, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou l'institution spécialisée qui offre l'activité.

Les heures de formation que le notaire consacre à un tel programme font partie des 30 heures requises aux fins du présent règlement.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE

6. Au plus tard le 31 mars d'une année qui suit la fin d'une période de référence, le notaire doit transmettre à l'Ordre une déclaration de formation en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le Conseil d'administration dans laquelle il énumère les activités de formation continue suivies au cours de la période de référence précédente et le nombre d'heures pour chacune d'elles ou, le cas échéant, qu'il bénéficie d'une dispense obtenue conformément à la section III.

7. Le notaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie, sa durée, son contenu, le nom du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui l'a offerte, la confirmation d'inscription et, s'il en est, l'attestation de participation ou de réussite, ou le relevé de notes qui lui a été remis.

Aux fins de vérification, l'Ordre peut exiger du notaire qu'il lui transmette ces pièces justificatives.

SECTION III DISPENSE DE FORMATION

8. Est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre ou pour tout autre motif que le comité exécutif juge valable.

La durée de la dispense est d'un maximum de 12 mois, à moins que le comité exécutif en décide autrement, et peut être renouvelée.

9. Pour obtenir une dispense visée à l'article 8, le notaire doit transmettre à l'Ordre une demande écrite accompagnée de tout document pertinent.

10. Le comité exécutif rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande.

Lorsque le comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser le notaire par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

11. Le secrétaire transmet la décision au notaire, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.

12. Dès que cesse la situation pour laquelle il bénéficie d'une dispense, le notaire doit en aviser par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions que le comité exécutif détermine.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

13. Le secrétaire transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au notaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises aux termes du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation.

Cet avis indique au notaire la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus les sanctions auxquelles le notaire s'expose s'il continue de faire défaut à ses obligations.

14. Les heures de formation continue accumulées durant la période de référence qui suit celle pour laquelle le notaire est en défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

15. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 13, le comité exécutif peut, sur rapport du secrétaire, le radier. Le secrétaire signifie au notaire un avis l'informant de cette radiation, laquelle prend effet dès sa signification conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Pour que le comité exécutif lève cette radiation, le notaire doit présenter une demande de reprise du droit d'exercice, conformément à l'article 12 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), et fournir la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 13.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

16. La première période de référence du présent règlement est du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013.

Pour cette première période de référence, le notaire doit consacrer au moins 26 heures à des activités de formation continue.

Pour la première période de référence, le notaire peut également consacrer un maximum de cinq heures du total des heures requises à une activité d'autoapprentissage.

17. Les dispositions de la section V du Règlement sur la formation continue obligatoire, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008, s'appliquent au notaire qui n'a pas accumulé le nombre d'heures de formation requis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui serait en défaut au 31 mars 2012 d'avoir accumulé ces heures.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires (c. N-3, r. 9).

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

56128

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 12) est modifié à l'article 7 par:

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 169 » par « 170 »;

2^o l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 6^o 1 crédit obtenu pour la préparation et la participation à un examen synthèse. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « diplôme », de « , en autant qu'elle ait réussi un examen synthèse relativement aux connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme de formation conduisant à ce diplôme ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56115

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psycho-éducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir le permis délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

« équivalence de diplôme » : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

« équivalence de formation » : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance du permis s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 93 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 6 crédits sur le développement normal de la personne;

2° un minimum de 9 crédits sur les difficultés d'adaptation;

3° un minimum de 6 crédits sur l'observation et sur la psychométrie;

4° un minimum de 15 crédits sur l'évaluation psychoéducative des personnes et des milieux et sur la conception de plans d'intervention;

5° un minimum de 15 crédits en intervention directe devant porter sur l'intervention individuelle, l'intervention de groupe, l'intervention auprès de la famille et l'intervention en situation de crise, incluant l'analyse post-situationnelle;

6° minimum de 3 crédits sur la conception et l'évaluation de programmes d'intervention;

7° un minimum de 3 crédits sur le soutien clinique et administratif aux partenaires de l'intervention dans un contexte de collaboration;

8° un minimum de 6 crédits sur les fondements de la pratique en psychoéducation, les courants théoriques, le modèle psychoéducatif ainsi que sur la déontologie et l'éthique professionnelle;

9° un minimum de 6 crédits en méthodologie et analyse des données;

10° un minimum de 24 crédits de stage en psychoéducation, dont un minimum de 12 crédits dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle.

Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession dont l'observation, l'évaluation, la planification, l'organisation, l'animation, l'utilisation et la communication et ce, auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance du permis s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession ou d'une formation pertinente à la profession, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience de travail;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

5. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance du permis s'il démontre qu'il rencontre les conditions suivantes :

1° il possède un des diplômes suivants délivrés par les universités suivantes avant septembre 2000 ou après septembre 2000 si le candidat était inscrit à la session de l'automne 2000 ou de l'hiver 2001 à un programme d'études menant à l'un de ces diplômes :

a) diplôme de baccalauréat en psychoéducation délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke;

b) diplôme de baccalauréat, certificat d'au moins 90 crédits ou licence en psychopédagogie ou en enfance inadaptée délivré par l'Université de Montréal ou par l'Université de Sherbrooke;

c) diplôme de baccalauréat en psychoéducation ou en enfance inadaptée, profil psychoéducation, délivré par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, par l'Université du Québec à Hull ou par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

2° il a effectué 270 heures de stages supervisés en psychoéducation ou, lorsque le stage n'a pas été effectué dans le cadre du programme d'études menant à l'un des diplômes visés au paragraphe 1°, 270 heures de stages supervisés en psychoéducation par une personne ayant une formation en psychoéducation et cinq années d'expérience pertinente de travail dans le domaine de la psychoéducation;

3° il a suivi un minimum de 125 heures de formation portant sur la déontologie, la mesure et évaluation clinique ainsi qu'en intervention clinique réparties comme suit :

a) 25 heures en déontologie;

b) 50 heures en mesure et évaluation clinique;

c) 50 heures en intervention clinique;

4^o il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissance et d'habiletés requis conformément à l'article 4.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus ou une copie conforme de ce relevé;

2^o une preuve de l'obtention de son diplôme;

3^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail.

7. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, certifiée par un traducteur agréé, membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

8. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et décider de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen, de se présenter à une entrevue, de compléter un stage avec succès ou une combinaison de ceux-ci.

9. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents par le secrétaire, le comité décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation.

10. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

11. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 74).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56129

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Attestations acceptées aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme

d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci, incluant les stages, et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56127

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-027 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les paragraphes 5^o et 9^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles relatifs aux permis;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

VU que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune :

— des modifications aux zones et permis de chasse au caribou prévus au Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) ont été apportées en raison de la diminution importante du nombre des caribous des troupeaux présents sur le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

— les modifications prévues au règlement annexé au présent arrêté ministériel visent à s'assurer de la concordance entre les deux règlements; ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 13 juillet 2011

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4^o et 9^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement de l'article 1 à l'annexe I, par le suivant :

«

- 1 a) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII
- | | |
|-------------|----------|
| i. résident | 50,64 \$ |
|-------------|----------|
- b) Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII
- | | |
|----------------------------|-----------|
| i. résident | 50,64 \$ |
| ii. non-résident | 294,92 \$ |
| iii. non-résident canadien | 117,76 \$ |

- c) Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC
- | | |
|----------------------------|-----------|
| i. résident | 50,64 \$ |
| ii. non-résident | 294,92 \$ |
| iii. non-résident canadien | 117,76 \$ |

- d) Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC
- | | |
|----------------------------|-----------|
| i. résident | 50,64 \$ |
| ii. non-résident | 294,92 \$ |
| iii. non-résident canadien | 117,76 \$ |

- e) Caribou valide pour la zone 24
- | | |
|-------------|----------|
| i. résident | 50,64 \$ |
|-------------|----------|
- ».

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 1, à l'égard du caribou, des types et catégories de permis et des montants par les suivants :

- « i. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XII 223,94 \$
- ii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII 3,94 \$
- iii. Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC 3,94 \$
- iv. Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC 3,94 \$
- ».

2^o par le remplacement, à l'article 2, à l'égard du caribou, des types et catégories de permis et des montants par les suivants :

- « i. Caribou valide pour la zone 23 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII et sauf la partie est dont le plan apparaît à l'annexe CC 3,94 \$
- ii. Caribou valide pour la partie est de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe CC 3,94 \$
- iii. Caribou valide pour la partie de la zone 22 dont le plan apparaît à l'annexe XVII 3,94 \$
- ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56119

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-029 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 13 juillet 2011

Loi sur la consovation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la consovation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la consovation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la consovation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement,

à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 135 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des
Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-030 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 14 juillet 2011

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 148 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des Parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 148 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

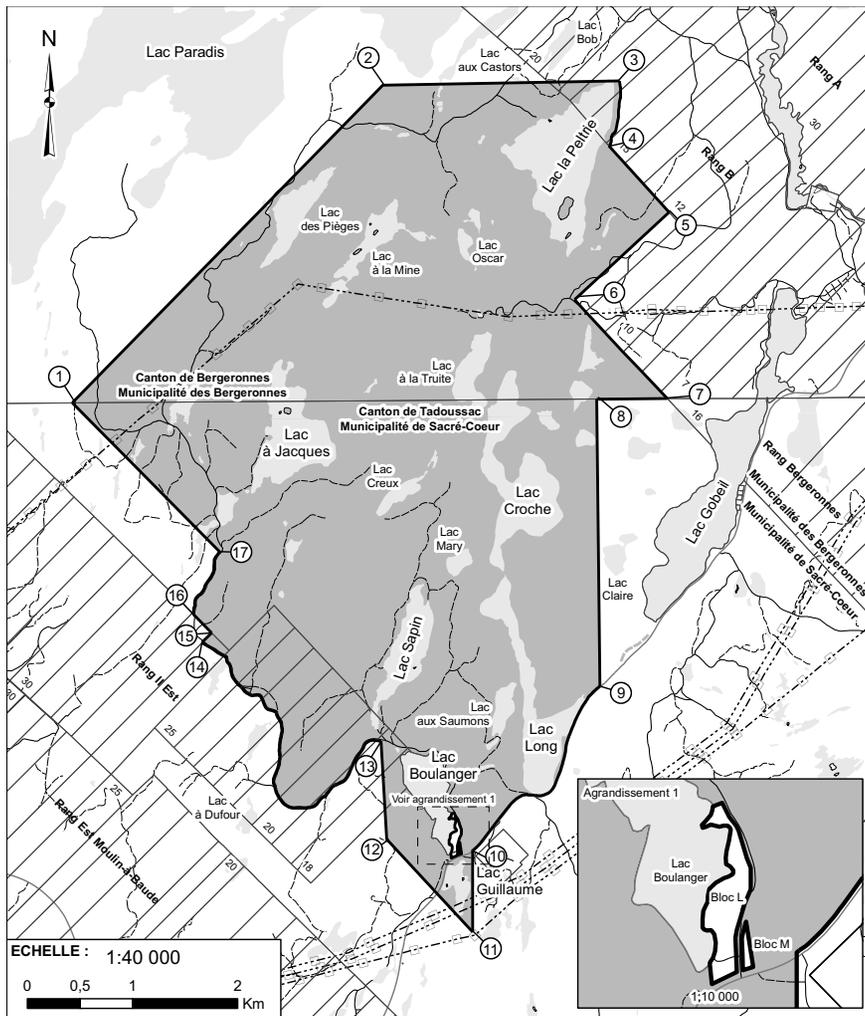
L'annexe 148 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 148 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 juillet 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des
Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



DOSSIER BAGQ : 516 294
DOSSIER FAUNE : 09-563

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec
Québec, le

.....
Arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Seul le bureau de l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQVES**

Québec, le 5 mai 2011

Préparé par : Original signé
Geneviève Tétreault
Arpenteur-géomètre
Matricule: 2419

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de mettre à jour le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique » et d'imposer une obligation de formation continue au perfusionniste par l'effet de l'exigence de certification par la Société canadienne de perfusion clinique.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui peuvent l'être par un perfusionniste clinique ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

2. Dans le présent règlement, on entend par « perfusionniste clinique » toute personne certifiée par la Société canadienne de perfusion clinique et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un certificat ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle, délivré par l'Université de Montréal;

2^o elle possède une expérience en perfusion clinique de 24 mois au cours des 4 dernières années et elle est titulaire d'une attestation délivrée par un chirurgien cardio-vasculaire et thoracique ou par un chirurgien cardiaque confirmant la réussite d'un stage supervisé d'une durée de 3 mois effectué dans un milieu de stage du programme de formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal.

3. Le perfusionniste clinique peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

2^o exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

3° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

5° effectuer des prélèvements à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires, selon une ordonnance;

6° effectuer des traitements par les supports circulatoires, selon une ordonnance.

4. Peuvent également exercer les activités prévues à l'article 3 les personnes suivantes :

1° l'étudiant inscrit à un programme de formation menant à un diplôme prévu au paragraphe 1° de l'article 2, pourvu qu'il les exerce en présence d'un perfusionniste clinique et que l'exercice de ces activités soit requis aux fins de compléter ce programme;

2° la personne effectuant le stage prévu au paragraphe 2° de l'article 2, pourvu qu'elle les exerce en présence d'un perfusionniste clinique, d'un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou d'un chirurgien cardiaque et que l'exercice de ces activités soit requis aux fins de compléter ce stage;

3° le titulaire d'un diplôme prévu au paragraphe 1° de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique.

5. La personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme perfusionniste clinique est autorisée à poursuivre l'exercice des activités prévues à l'article 3.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (c. M-9, r. 3).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du quatrième anniversaire de son entrée en vigueur.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à préciser les situations où le notaire doit cesser de rendre des services professionnels à un client.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Vermette, notaire, Directeur général adjoint, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone : 514 879-1793 poste 5921 ou 1 800 263-1793 poste 5921; numéro de télécopieur : 514 879-1923; adresse courriel : michel.vermette@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des notaires est modifié par le remplacement de l'article 26 par le suivant :

« **26.** Le notaire doit, pour un motif sérieux, cesser de rendre des services professionnels, notamment :

- 1° lorsqu'il y a perte du lien de confiance;
- 2° lorsque son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 3° lorsqu'une personne l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux;
- 4° lorsqu'il a des raisons valables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56114

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires — Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer la procédure d'indemnisation d'un réclamant à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession. Il a aussi pour but de prévoir les modalités d'établissement du fonds d'indemnisation ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant. Il prévoit également les indemnités maximales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Michel Vermette, notaire, Directeur général adjoint, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone : 514 879-1793, poste 5921 ou 1 800 263-1793, poste 5921; numéro de télécopieur : 514 879-1923; adresse courriel : michel.vermette@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Établissement du fonds d'indemnisation

1. Le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant, dans les limites prévues à l'article 18, à la suite de l'utilisation par un notaire de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession dans le cadre d'un contrat de service.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 500 000 \$.

Il est constitué :

- 1° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;
- 2° des cotisations fixées à cette fin;

3° des sommes ou des biens récupérés d'un notaire en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4° des revenus produits par les sommes et les biens constituant le fonds;

5° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance souscrite par le comité exécutif.

§2. Règles d'administration et de placement du fonds

3. Le comité exécutif gère le fonds et y prélève des frais relatifs à son administration. À cette fin, il est notamment autorisé à conclure tout contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue par le comité exécutif pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi soit par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), soit par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est confiée à un gestionnaire de placements qui pourra l'investir dans des titres à court terme, titres à revenus fixes, actions canadiennes ou internationales, selon la politique de placement adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION II COMITÉ DU FONDS D'INDEMNISATION

6. Le Conseil d'administration constitue un comité du fonds d'indemnisation, ci-après appelé « le comité ». Ce comité est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds. Il est formé d'au moins cinq membres nommés par le Conseil d'administration parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et les administrateurs nommés au Conseil d'administration par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions. Au moins un de ces administrateurs doit y être nommé.

Le président du comité est désigné par ses membres.

Le quorum du comité est constitué de la majorité de ses membres.

7. Si le nombre de membres du comité le permet, il peut siéger en divisions composées de cinq membres dont le président, ou un autre membre du comité désigné par les membres de la division comme président de division, et un membre choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office.

Le quorum du comité siégeant en divisions est de trois membres.

8. Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le Conseil d'administration.

9. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité et, au besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire.

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

10. Une réclamation au fonds doit :

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé;

4° être assermentée et déposée auprès du secrétaire du comité.

11. Le secrétaire du comité informe les membres d'une telle réclamation à la première réunion suivant son dépôt.

Si le comité n'a pas terminé l'étude d'une réclamation dans les 90 jours de son dépôt, le secrétaire du comité doit, à l'expiration de ce délai, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de cette étude. Tant que celle-ci n'est pas terminée, le secrétaire du comité doit, tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en aviser par écrit le réclamant et lui faire rapport du progrès de l'étude.

L'obligation d'aviser prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la situation visée à l'article 20.

12. Pour être recevable, une réclamation au fonds doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été remis au notaire dans l'exercice de sa profession.

Sous réserve de l'article 13, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

13. Le délai prévu à l'article 12 peut être prorogé si le réclamant démontre que, pour une cause indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

14. Une demande faite à l'Ordre par toute personne, relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds, est réputée être une réclamation au sens de l'article 10, si la demande a été transmise dans le délai prévu à l'article 12.

15. Le comité décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

16. Le comité exécutif, sur recommandation du comité, décide, à l'égard de toute réclamation au fonds dont le montant excède la somme de 30 000 \$, s'il y a lieu d'y faire droit en tout ou en partie et, le cas échéant, il en fixe l'indemnité. Le comité exécutif peut, s'il le juge à propos, requérir du syndic son opinion. Sa décision est finale.

17. Une décision peut être rendue concernant une réclamation qu'il y ait ou non une action déposée par le réclamant devant un tribunal en matière civile, un jugement rendu par celui-ci ou une décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions à l'égard du notaire concerné.

18. L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ par réclamation au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un contrat de service, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession.

L'indemnité maximale payable à même le fonds est établie à 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au fonds découlant de l'utilisation par un notaire, dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de service conclus avec plusieurs personnes pour une même prestation, de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

Aux fins du présent article, on entend par « prestation », l'exécution de services professionnels par un notaire en vue de réaliser le contrat de service qui lui a été confié au bénéfice de plusieurs personnes, ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier.

19. L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

20. Le solde d'un compte général en fidéicomis d'un notaire est distribué par le secrétaire du comité, sous réserve de l'application de l'article 42 du Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires approuvé par l'Office des professions du Québec (*inscrire ici la date d'approbation du règlement*), à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le notaire a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce notaire au prorata du montant de leurs réclamations acceptées jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation acceptée, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 18.

Le secrétaire du comité fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation supérieure à 100 000 \$ n'ait été déposée au fonds concernant ce notaire.

21. Le réclamant signe une quittance en faveur de l'Ordre au moment du versement de l'indemnité.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires approuvé par le décret numéro 995-2002 du 11 septembre 2002.

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

23. Le fonds d'indemnisation visé à l'article 2 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9683, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9683 du 12 juillet 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 13 avril 2011 et 9 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 40 par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Un quota acquis par le biais du système centralisé de vente de quota ne peut faire l'objet d'une entente de pondoir en commun en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis la date de son acquisition. ».

2. Le paragraphe 6^o de l'article 56 du Règlement est modifié par la suppression des mots « le total des quantités transigées et ».

3. L'article 58 du Règlement est modifié :

1^o au premier alinéa par la suppression des mots « 8 mois avant la fin du cycle de ponte du troupeau de pondeuses visées par le quota offert en vente et au moins » et par le remplacement de « 15 » par « 45 »;

2^o par le remplacement du dernier alinéa par le suivant : « Au plus tard, 45 jours avant la date de la séance d'enchères, le gestionnaire du système centralisé de vente de quota confirme à la Fédération s'il y a des unités de quota à vendre. La Fédération rend alors l'information publique sur son site Internet et dans un journal agricole de circulation générale. ».

4. Le paragraphe 4^o de l'article 69 du Règlement est modifié par l'ajout, après « toute l'exploitation avicole », de la phrase suivante :

« Ce délai est porté à 60 mois si le cédant est titulaire de quota acquis par le système centralisé de vente de quota et que le cessionnaire est membre de sa famille immédiate ou que les actionnaires ou sociétaires des personnes morales ou sociétés cédantes et cessionnaires sont des membres de la même famille immédiate. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56117

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9462 du 16 novembre 2010 (2010, G.O. 2, 5181). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Décision 9684, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Règles de régie interne

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9684 du 12 juillet 2011, approuvé les Règles modifiant les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, telles qu'approuvées par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 31 mai 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règles modifiant les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 72)

1. Les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec sont modifiées par le remplacement de l'article 4.2 par le suivant :

« **4.2** Après chaque assemblée générale annuelle du Syndicat, et avant la tenue de la première réunion régulière du conseil d'administration faisant suite à cette assemblée générale, tous les administrateurs doivent déposer auprès du secrétaire du Syndicat une déclaration écrite, en utilisant un document semblable à celui annexé aux présentes règles, décrivant leurs intérêts dans les différents secteurs de l'industrie avicole, les intérêts qu'ils détiennent dans des personnes morales impliquées dans l'industrie avicole ainsi que les intérêts dans l'industrie avicole de la personne qu'ils représentent. Le secrétaire divulgue lors de

cette réunion du conseil d'administration le contenu des déclarations déposées et ces déclarations sont consignées en annexe au procès-verbal de cette première réunion. ».

2. Ces règles sont modifiées par le remplacement de l'article 8.1 par le suivant :

« **8.1** Après chaque assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan, et avant la tenue de la première réunion de ces comités faisant suite à cette assemblée générale, tous les membres de ces comités doivent déposer auprès du secrétaire du Syndicat une déclaration écrite, en utilisant un document semblable à celui annexé aux présentes règles, décrivant leurs intérêts dans les différents secteurs de l'industrie avicole, les intérêts qu'ils détiennent dans des personnes morales impliquées dans l'industrie avicole ainsi que les intérêts dans l'industrie avicole de la personne qu'ils représentent. Le secrétaire divulgue lors de cette réunion des comités de production le contenu des déclarations déposées et ces déclarations sont consignées en annexe au procès-verbal de cette réunion. ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

56122

Décision 9685, 12 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Programme Lait canadien de qualité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9685 du 12 juillet 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 2 juin 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

* Les Règles de régie interne du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec n'ont pas été modifiées depuis leur approbation par la décision 6418 du 15 avril 1996.

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 98)

1. Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité est modifié par le remplacement de « 2012, un producteur doit, pour mettre en marché le lait qu'il produit sur son unité de production, » par « 2013, un producteur doit ».

2. Les articles 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, au dernier alinéa de chacun, de « versée le » par « versée à compter du » et par le remplacement de « il » par « le producteur ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 10 de l'article suivant :

« **10.1.** Un producteur peut recevoir une prime incitative par hectolitre de lait livré entre le 1^{er} août 2011 et le 31 juillet 2013. Cette prime est de 1,00 \$ du 1^{er} août 2011 au 31 janvier 2012. Elle est majorée à 1,50 \$ du 1^{er} février 2012 au 31 juillet 2012 et à 2,00 \$ du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013.

Pour recevoir cette prime, un producteur doit être titulaire d'un certificat LCQ.

La prime visée au premier alinéa est versée à compter du 1^{er} août 2011 au producteur titulaire d'un certificat LCQ ou à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le producteur reçoit son certificat LCQ. ».

4. L'article 11 du règlement est modifié par l'addition au début de l'article de « À l'exception de celle prévue de l'article 10.1. ».

5. L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement de « et 10 » par « ,10 et 10.1 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56121

Décision CCQ-114092, 23 mars 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-114092 du 23 mars 2011, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 26 septembre 2010.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

JEAN-LUC PION, pour :
La présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

* Les dernières modifications apportées au Règlement des producteurs de lait sur le programme Lait canadien de qualité (c. M-35.1, r. 207) ont été apportées par la décision 9459 du 9 novembre 2010 (2010 G.O. 2, 4663). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q. c. R-20, a. 92)

I. L'annexe IX du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, est remplacée par la suivante :

« ANNEXE IX
(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{er} JUILLET 2011

Régime	1	2	3	4	5	6	7
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$	0
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AE	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AG	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AL	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AM	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
AP	70 \$	590 \$	350 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AT	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	0	0
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	0
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	0
BE	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-104065 du 8 décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5743). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2010.

Régime	1	2	3	4	5	6	7
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	300 \$	300 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BM	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BP	70 \$	400 \$	250 \$	250 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$ ^L	350 \$	200 \$	250 \$	0	0
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CB	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
CE	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CG	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CL	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	0	0
CM	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	1 500 \$	1 500 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	0	0
CT	70 \$	225 \$ ^L	150 \$	0	250 \$	0	0
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DE	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DG	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DL	70 \$	0	0	0	250 \$	0	0
DM	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0
RE1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7
RL1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RE2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0	0
RL2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 6 et 7, qui sont remboursables dans une proportion de 50 % ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60 %.

1. Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.

2. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opération au laser ou au lasik.

3. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4. Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

5. Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré.

7. Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré. ».

2. À compter de la période de travail du mois d'octobre 2010, la cotisation de 0,50 \$ l'heure prévue au paragraphe 27 de la clause 28.06 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie au regard du régime L est créditée à la réserve des salariés visés à raison d'un montant de 0,362 \$ l'heure.

3. Le tableau intitulé « Médic Construction – Primes du régime d'assurance aux retraités et du régime z du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION
PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2011 AU 31 DÉCEMBRE 2011

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 275,23 \$	114,77 \$	1 390,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	986,24 \$	88,76 \$	1 075,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	568,81 \$	51,19 \$	620,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	357,80 \$	32,20 \$	390,00 \$
Z	614,68 \$	55,32 \$	670,00 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

56112

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 761-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit désignée pour agir à titre de ministre chargée de l'application de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), et ce, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

QUE lui soit confiée la responsabilité de l'application du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., c. M-35.1.2), et ce, conformément à l'article 26 de cette loi;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la responsabilité de l'application des dispositions législatives ou des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1);

3^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37);

4^o la Loi sur le développement autochtone de la Baie James (L.R.Q., c. S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

5^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE lui soit confiée, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la responsabilité de coordonner la mise en œuvre des projets prévus aux plans quinquennaux relatifs au Plan Nord et de contribuer à la réalisation de ces projets, en concertation avec les ministres concernés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 807-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56077

Gouvernement du Québec

Décret 762-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Raymond Lesage, sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au même classement et au traitement annuel de 146 430 \$ à compter du 11 juillet 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56078

Gouvernement du Québec

Décret 763-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marie-José Thomas, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Tourisme, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 1^{er} août 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56079

Gouvernement du Québec

Décret 764-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 140 186 \$ à compter du 11 juillet 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Brigitte Guay comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56080

Gouvernement du Québec

Décret 765-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces et des territoires avec les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 20 juillet 2011

ATTENDU QU'une rencontre des premiers ministres des provinces et des territoires avec les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones dirige la délégation québécoise à la Rencontre des premiers ministres des provinces et des territoires avec les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 20 juillet 2011;

QUE la délégation, outre le ministre, soit composée de :

— madame Karina Kesserwan, conseillère politique, cabinet du ministre responsable, des Affaires autochtones;

— madame Suzanne Lévesque, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Patrick Brunelle, directeur, direction des relations gouvernementales, de la consultation et des initiatives stratégiques, Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56081

Gouvernement du Québec

Décret 766-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 21 et 22 juillet 2011

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Vancouver (Colombie-Britannique), les 21 et 22 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 21 et 22 juillet 2011;

QUE la délégation, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Olivier Parent, directeur de cabinet, cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Andrée-Lyne Hallé, attachée de presse, cabinet du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Suzanne Levesque, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56082

Gouvernement du Québec

Décret 767-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra du 12 au 14 juillet 2011

ATTENDU QUE se tiendra à St-Andrews (Nouveau-Brunswick), du 12 au 14 juillet 2011, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra du 12 au 14 juillet 2011;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Jean-François Labbé, conseiller politique, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur André Ouellette, directeur de coordination aux infrastructures, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur David Faucher-Lamontagne, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— madame Véronique Meloche, conseillère, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56083

Gouvernement du Québec

Décret 768-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un chasse-neige et d'un épandeur de liquide dégivrant pour l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un camion chasse-neige et d'un épandeur de liquide dégivrant pour l'aéroport de Baie-Comeau, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56084

Gouvernement du Québec

Décret 769-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un chasse-neige et d'un décéléromètre pour l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat

d'un chasse-neige et d'un décéléromètre pour l'aéroport de Rouyn-Noranda, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56085

Gouvernement du Québec

Décret 770-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli de conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli souhaite conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la mise à jour de la centrale électrique et pour la construction d'un dépôt de sable à l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli soit autorisée à conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la mise à jour de la centrale électrique et pour la construction d'un dépôt de sable à l'aéroport

de Mont-Joli, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets d'accords joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56086

Gouvernement du Québec

Décret 773-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q. c. S-22.01) est instituée la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont par rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur José P. Dorais a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Johanne Gélinas, associée, Développement et changement climatique, Samson Bélair/Deloitte & Touche inc., soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Josée P. Dorais;

QUE madame Johanne Gélinas soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56088

Gouvernement du Québec

Décret 774-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Édith Deleury comme membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.3 de cette loi prévoit que la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 45.4 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président de la Commission de l'éthique en science et en technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M^e Édith Deleury, professeure émérite, Université Laval, soit nommée membre et présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QU'à titre de présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie, M^e Deleury exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 130 jours par année;

QUE M^e Deleury reçoive des honoraires de 471 \$ par jour de travail établis sur la base d'une journée de 7 heures de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M^e Deleury soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 035 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE M^e Deleury soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56089

Gouvernement du Québec

Décret 775-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Pinel comme directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Claude Pinel à titre de directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Claude Pinel, directeur des programmes du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit nommé directeur scientifique par intérim de ce Fonds à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Claude Pinel reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Claude Pinel soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Claude Pinel soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

56103

Gouvernement du Québec

Décret 776-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination du docteur Howard Bergman comme directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination du docteur Howard Bergman à titre de directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le docteur Howard Bergman, vice-président aux affaires scientifiques du Fonds de recherche du Québec – Santé, soit nommé directeur scientifique par intérim de ce Fonds à compter des présentes;

QU'à titre de directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Santé, le docteur Howard Bergman continue d'être régi par les conditions de travail qui lui sont applicables comme vice-président aux affaires scientifiques de ce Fonds.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

56090

Gouvernement du Québec

Décret 777-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Sévigny comme directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Benoit Sévigny à titre de directeur scientifique par intérim du Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Benoit Sévigny, secrétaire et directeur des communications du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit nommé directeur scientifique par intérim de ce Fonds à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Benoit Sévigny reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Benoit Sévigny soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Benoit Sévigny soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux

Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56091

Gouvernement du Québec

Décret 778-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit notamment que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 50.1 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que le scientifique est chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science, qu'il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international, qu'il assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités de recherche intersectorielles, qu'il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds et qu'il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le scientifique en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Rémi Quirion, vice-doyen – Initiatives scientifiques et stratégiques de l'Université McGill et directeur scientifique du Centre de recherche de l'Institut universitaire en santé mentale Douglas, soit nommé scientifique en chef pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2011, aux conditions annexées;

QUE pour la période du 4 juillet au 31 août 2011, madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, exerce par intérim les fonctions du scientifique en chef.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rémi Quirion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme scientifique en chef.

À titre de scientifique en chef et en outre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, monsieur Quirion exerce tout mandat que lui confie le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Monsieur Quirion exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 31 août 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Quirion reçoit un traitement annuel de 198 295 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

3.2 Rémunération additionnelle

À titre de président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, monsieur Quirion reçoit une rémunération additionnelle composée d'un montant annuel de base de 17 192 \$ pour chacun de ces trois Fonds à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 806 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités de chacun de ces Fonds.

Le montant forfaitaire est toutefois réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance.

Cette rémunération additionnelle est majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Quirion selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Quirion peut démissionner de son poste de scientifique en chef, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Quirion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Quirion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Quirion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Quirion se termine le 31 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de scientifique en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de scientifique en chef, monsieur Quirion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉMI QUIRION

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 779-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, madame Isabelle Hudon était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat viendra à échéance le 13 août 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1278-2009 du 2 décembre 2009, madame Diane Giard et monsieur René Roy étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Isabelle Hudon, présidente, Financière Sun Life, Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter du 14 août 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Isabelle Dessureault, vice-présidente aux affaires corporatives et présidente de Vox, Vidéotron, en remplacement de monsieur René Roy;

— madame Louise Sicuro, présidente-directrice générale, Culture pour tous, en remplacement de madame Diane Giard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56093

Gouvernement du Québec

Décret 780-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la nomination des représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 867-2007 du 3 octobre 2007, les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant, au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les fonctions de coordonnateur des dossiers autochtones à la Direction régionale du Nord-du-Québec, de directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec, de directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec et d'analyste en réglementation – chasse et piégeage à la Direction des territoires fauniques et de la réglementation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la représentation du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE les quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère des Ressources naturelles et de la Faune :

— le directeur général du Nord-du-Québec;

— le directeur de l'expertise du Nord-du-Québec;

— le directeur de la protection de la faune du Nord-du-Québec;

— l'analyste en réglementation - chasse et piégeage au Service de la réglementation, de la tarification et des permis;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 867-2007 du 3 octobre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56094

Gouvernement du Québec

Décret 781-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines du 16 au 19 juillet 2011

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines se tiendra du 16 au 19 juillet 2011 à Kananaskis, en Alberta;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 16 au 19 juillet 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de :

— monsieur Serge Simard, ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Richard Brosseau, directeur adjoint du cabinet de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Pierre Gaudreault, conseiller politique aux mines, cabinet du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune;

— monsieur Robert Sauvé, sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Jean-Pierre Forgues, directeur des relations intergouvernementales et de la coordination du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Robert Giguère, directeur des politiques, de la coordination et des affaires intergouvernementales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56095

Gouvernement du Québec

Décret 782-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jacques Boissonneault membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat de trois ans à compter du 12 septembre 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, monsieur Jacques Boissonneault reçoive un traitement annuel de 131 402 \$ à compter du 12 septembre 2011;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Jacques Boissonneault selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 6 (HC6).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56096

Gouvernement du Québec

Décret 783-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2008 du 31 janvier 2008, mesdames Claudette Dupuis Salvas, Amanthe Estiverne-Bathalien, Patricia Ann Fallu, Élysabeth Lacombe, Reisa Teitelbaum et Rosette Toussaint ainsi que messieurs Luc Blouin, André Boyer, Normand Guay, Michel Latendresse, Claude Le Blanc, Claude Lessard, Noureddine Razik et Claude Savaria ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2008 du 31 janvier 2008, madame Claudette Lambert ainsi que messieurs José Salvador Calderon, Roger Lapointe et Gaétan Ouellet ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, messieurs Pierre Laramée et André Pelletier ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, mesdames Manon Bouchard, Sandra Bouchard, Danielle Bureau, Lorraine Corbeil, Élane Lacroix, France Laporte et Annie Pelland ainsi que messieurs Michel Bolduc, Arthur Gervais et Guy Laroche ont été nommés membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, madame Claire Ménard a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-2008 du 25 juin 2008, mesdames Stéphanie Giroux et Marie-Josée Chagnon ainsi que messieurs Pierre Cyr et André Robert ont été nommés membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT— GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

— madame Patricia Ann Fallu;

RÉGION DU SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

— madame Sandra Bouchard;

— monsieur Normand Guay;

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE—APPALACHÈS

— monsieur Michel Bolduc;

— madame Danielle Bureau;

— monsieur Claude Lessard;

RÉGION DE LA MAURICIE—ESTRIE —CENTRE-DU-QUÉBEC

— madame Manon Bouchard;

— monsieur Guy Laroche;
 — monsieur Claude Le Blanc;
 — madame Annie Pelland;

RÉGION DE MONTRÉAL—LAVAL—
 LAURENTIDES—LANAUDIÈRE ET MONTÉRÉGIE

— monsieur Luc Blouin;
 — monsieur André Boyer;
 — madame Marie-Josée Chagnon;
 — madame Lorraine Corbeil;
 — monsieur Pierre Cyr;
 — madame Claudette Dupuis Salvas;
 — madame Amanthe Estiverne-Bathalien;
 — monsieur Arthur Gervais;
 — madame Stéphanie Giroux;
 — madame Élysabeth Lacombe;
 — madame France Laporte;
 — monsieur Michel Latendresse;
 — monsieur Nouredine Razik;
 — monsieur André Robert;
 — monsieur Claude Savaria;
 — madame Reisa Teitelbaum;
 — madame Rosette Toussaint;

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
 ET DU NORD-DU-QUÉBEC

— madame Éloïse Lacroix;

QUE le mandat de mesdames Claudette Lambert et Claire Ménard ainsi que de messieurs José Salvador Calderon, Roger Lapointe, Pierre Laramée, Gaétan Ouellet et André Pelletier prenne fin à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 784-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Rivière-des-Prairies et un stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Lafontaine, selon le plan AA-8507-154-02-1859-2 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 4 avril 2011, sous la minute 5188.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56098

Gouvernement du Québec

Décret 785-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne, dans la circonscription électorale de Masson, selon le plan AA-8401-154-02-1859-4 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 5 avril 2011, sous la minute 5190.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56099

Gouvernement du Québec

Décret 786-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0688, feuillet 3A pour les parcelles 31, 165, 166, 169 et 170 révisé le 11 février 2011 et feuillets 1A, 8A, 12A, 13B et 14B révisés le 8 mars 2011 (projet n^o 154860688) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56100

Gouvernement du Québec

Décret 787-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT des modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat a été conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en commandite aires de service Québec pour une durée de 30 ans, durée prolongée d'un an à la suite du décret numéro 1396-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente de partenariat, le ministre des Transports devait s'assurer que le partenaire privé puisse approvisionner en eau potable le site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente de partenariat, le ministre des Transports a effectué les démarches nécessaires pour les fins de cet approvisionnement en eau potable, mais que ces démarches ont eu pour effet de retarder la date de prise de possession de ce site par le partenaire privé;

ATTENDU QUE le partenaire privé a encouru des délais imprévus et des coûts supplémentaires afférents à ce retard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à modifier l'entente, conclue le 30 septembre 2008, avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec, pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, comme suit :

i. versement d'une contribution financière supplémentaire maximale de 880 000 \$ au partenaire privé suivant des modalités de versement à convenir avec celui-ci;

ii. prolongation du délai maximal prescrit pour la mise en service du site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog, selon des modalités à convenir avec le partenaire privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56101

Gouvernement du Québec

Décret 788-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6.3 et 6.9 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cries du Québec, le gouvernement du Québec assume l'entretien des routes d'accès aux communautés cries, lequel inclut les travaux mineurs et majeurs de réfection;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien et en assurer le financement;

ATTENDU QUE la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain entre les kilomètres 0 à 6 est sous la responsabilité du Conseil de la nation crie d'Eastmain;

ATTENDU QUE cette route d'accès nécessite des travaux d'amélioration majeurs afin d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer le confort au roulement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend faire réaliser des travaux d'amélioration sur cette route d'accès;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation crie d'Eastmain a demandé de participer à la réalisation des travaux reliés au projet d'amélioration de la route d'accès d'Eastmain;

ATTENDU QUE le Conseil de la nation crie d'Eastmain et le ministre des Transports conviennent de conclure une entente établissant le partage des responsabilités en ce qui concerne la gestion, la préparation, la réalisation et le financement des travaux liés au projet d'amélioration de la route d'accès;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires

autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56102

Gouvernement du Québec

Décret 789-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) institue la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 798-2007 du 18 septembre 2007, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec recommande la candidature de monsieur Denys Jean au poste de président-directeur général de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denys Jean, secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 août 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denys Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Jean est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Jean exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Jean exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Jean, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2011 pour se terminer le 28 août 2016, sous réserve des dispositions de des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jean reçoit un traitement annuel de 198 295 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jean demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Jean qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Jean peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 28 août 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jean se termine le 28 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jean à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENYS JEAN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56108

Gouvernement du Québec

Décret 790-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Lacroix, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 18 juillet 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Marc Lacroix comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56107

Gouvernement du Québec

Décret 791-2011, 7 juillet 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 169 127 \$ à compter du 18 juillet 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56111

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0071-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 23 et 24 juin 2011, des pluies abondantes ont entraîné de nombreux glissements de terrains près de résidences principales, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que, à la suite de ces glissements de terrain, des experts en géotechnique ont visité les sites;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales situées dans les municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui sont menacées par l'imminence de mouvements de sol à la suite de glissements de terrains survenus en raison des pluies abondantes du 23 et 24 juin 2011, étant donné les conclusions des analyses effectuées par des experts en géotechnique.

Québec, le 15 juillet 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Cantley	Municipalité	Gatineau
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
Gracefield	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Pontiac	Municipalité	Pontiac
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
56130		

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0072-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 juillet 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 647-649, rue Saint-Vallier Est, dans la Ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 mai 2011, à la suite d'un éboulement de roches survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 647-649, rue Saint-Vallier Est, dans la Ville de Québec, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux éboulements de roches pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 647-649, rue Saint-Vallier Est, dans la Ville de Québec, située dans les circonscriptions électorales de Chauveau, de

Charlesbourg, de Jean-Lesage, de Jean-Talon, de La Peltrie, de Louis-Hébert, de Montmorency, de Taschereau et de Vanier, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 5 mai 2011.

Québec, le 15 juillet 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

56131

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-028 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 13 juillet 2011

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscou, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, suivant lequel le gouvernement a réservé et soustrait au jalonnement certains terrains nécessaires à l'établissement d'installations minières et de voies de transport dans le Canton de Normanville;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT que, afin de rouvrir un terrain à l'activité minière, il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscou, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Lèvent partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscou, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969, le terrain qui fait l'objet de la présente levée partielle étant représenté sur un plan préparé le 1^{er} juin 2011 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 juillet 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i> SERGE SIMARD	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i> NATHALIE NORMANDEAU
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

56120

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Rivière-des-Prairies et du stationnement incitatif pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal	3406	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle	3407	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Charlemagne pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Charlemagne	3407	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Détermination des conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3404	N
Agronomes — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3363	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3359	M
Code des professions — Agronomes — Assemblées générales déterminant l'endroit du siège de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3363	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3363	N
Code des professions — Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (L.R.Q., c. C-26)	3379	Projet
Code des professions — Notaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3380	Projet
Code des professions — Notaires — Fonds d'indemnisation (L.R.Q., c. C-26)	3381	Projet
Code des professions — Notaires — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. C-26)	3366	N
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3368	M
Code des professions — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3369	N
Code des professions — Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Attestations acceptées aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3372	N

Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage — Nomination des représentants du gouvernement du Québec	3403	N
Commission de l'éthique en science et en technologie — Nomination de Édith Deleury comme membre et présidente	3398	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de membres issus de la communauté	3405	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Énergie et des Mines du 16 au 19 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3403	N
Conseil du trésor — Nomination de Marc Lacroix comme secrétaire	3411	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre	3363	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	3359	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	3372	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges, Loi concernant la... ..	3351	
(2011, P.L. 2)		
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 135 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987	3374	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 148 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987	3376	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Nomination de Claude Pinel comme directeur scientifique par intérim	3398	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination du docteur Howard Bergman comme directeur scientifique par intérim	3399	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Nomination de Benoit Sévigny comme directeur scientifique par intérim	3400	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains situés dans le Canton de Normanville, MRC de Caniapiscau, édictée par l'arrêté en conseil numéro 1554 du 21 mai 1969	3414	N
Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2011)	3349	
Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique	3379	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Brigitte Guay, sous-ministre adjointe	3394	N
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Nomination de Raymond Lesage comme sous-ministre adjoint	3393	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Sylvain Boucher comme sous-ministre	3411	N

Ministère du Tourisme — Nomination de Marie-José Thomas comme sous-ministre adjointe	3394	N
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	3393	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité	3386	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	3385	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Règles de régie interne	3386	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Notaires — Code de déontologie	3380	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Notaires — Fonds d'indemnisation	3381	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Notaires — Formation continue obligatoire	3366	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	3368	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain — Approbation d'une entente	3408	N
Producteurs de lait — Programme Lait canadien de qualité	3386	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	3385	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Règles de régie interne	3386	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires — Autorisation à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	3396	N
Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires — Autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport de Mont-Joli de conclure deux accords de contribution avec le gouvernement du Canada	3397	N
Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires — Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada	3396	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de propriétaires de résidences principales sises dans des municipalités du Québec	3413	N

Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 647-649, rue Saint-Vallier Est, dans la Ville de Québec	3414	N
Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3369	N
Réalisation et exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois — Modifications de l'entente	3408	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Denys Jean comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3409	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3387	Décision
Régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, Loi modifiant la Loi sur les (2011, P.L. 11)	3355	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les, modifiée (2011, P.L. 11)	3355	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	3387	Décision
Rencontre des premiers ministres des provinces et des territoires avec les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 20 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3394	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 21 et 22 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3395	N
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra du 12 au 14 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3395	N
Scientifique en chef — Nomination de Rémi Quirion	3400	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de la présidente du conseil d'administration	3397	N
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3372	M
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Attestations acceptées aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3372	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3402	N